

Testament Dabraham  
Loubeyran du 13<sup>e</sup> Jany

1761  
Des Intes Coubes No<sup>u</sup>

hertier p<sup>re</sup> abraham  
Loubeyran son fil aye

13 Jan<sup>r</sup> 1761



Testament

Qu' Nous le D<sup>eu</sup> Dieu soit fait  
 Ce jour huy Treizieme du mois de Jan<sup>r</sup> apres midy l'annee  
 mil Sept cent Soixante et Dix j'arduaud Legueur du Roy a  
 deux fils Doux et luyssance et assistans des Curiers Namours  
 que present d'iceux habrou Dubeyran Marchand Tanneur  
 originaire de la Ville de Mon<sup>te</sup> habitant au Village de  
 (Doubfil), lequel Etant sain & libre de tous des sens  
 memoire & entendement s'entend nous est appare le cas  
 Tenours touttois afflige de Maladie Corporelle fondant  
 L'insensibilite de la memoire & l'insensibilite de son heur  
 De son gre libre & s'entend Volonté Nous a Requie  
 de Revocir son Testament Antérieur & Ordonnans  
 de donner & leguer & assigner qu'on nous avoit le cas  
 de l'icelle & son Intention de ne plus que luy & son  
 Testament nous l'icelle & prononce Juleffiglement en  
 presence de luy Curiers Wincy que suit, En presence  
 Luy & de nous & de son ame a Dieu le j'vians de  
 avoir j'ille par son Intention & l'icelle que luy  
 L'icelle de son Intention de l'icelle & l'icelle  
 a son heur & Namours, Plus les Testaments a l'icelle  
 que luy & leguer aux pauvres de quatre disiers du Right  
 Pooveris luyssance & quatre barriques de Vin l'icelle  
 Distribuable a la porte de la maison ou se de l'icelle  
 Dans l'annee de son de l'icelle pour une fois seulement  
 Plus adit que luy & leguer par droit d'icelle  
 l'icelle & l'icelle a Antoine de l'icelle

*(Handwritten signatures and flourishes at the bottom of the page)*



Le Souverain d'un d'iceux Enfants & au Chacun & chacune  
Lesdites de mille Livres payable en deux termes  
Et deux payements, l'un de cinq cent livres le Chacun  
d'iceux payements sera lors que l'un desdits Enfants & Legataires  
aura ou Vingt cinq ans accomplis & le second une  
année après ledit age de Vingt cinq ans sans Interest  
Plus adieu qui donne & l'equé pour le bien d'iceux & substitution  
au posthume ou posthumes d'iceux d'un <sup>le</sup> Suzanne deventie  
de femme pourroit être indiquée et au Chacun d'iceux  
posthume pareille somme de mille Livres à être payable  
après l'age de Vingt cinq ans accomplis aussi sans Interest  
sauf sur les parts & posthumes qui sont au dit Leg<sup>s</sup>  
ses héritiers particuliers, Plus adieu qui donne  
à l'equé de la dite demoiselle Suzanne deventie de  
femme la somme de deux mille Livres  
à être payable une année après le décès d'iceux  
d'iceux sans Interest jusqu'à lors, plus adieu  
quel donne & l'equé à l'un d'iceux ayant & prétendant  
droits sur son héritage ou au Chacun cinq de payables  
lors que l'un desdits d'iceux d'iceux d'iceux  
Au surplus Les Testateurs adieu, que tous et  
Chacun d'iceux autres d'iceux Membres Jurables et  
pourans & assens de Justice, élus & nommés  
pour son héritier Universel d'iceux pour de tout  
Pierre Habrain Souverain d'iceux aîné par  
l'equé héritier le Testateur Ordonne que





Testament de Sieur de Sieges Ancien Le Testateur  
A la minute de Doubyran prier, de Jullien, de Vion  
de Donnemont, de Pantier, de Jean Laplace, de Marquet  
de Combouret. Controle de Jusseau a Doubyran le  
26 Jan 1767 Acus trente sept livres dix sols de droit

Expédition des minutes  
Approuvé Labrous de  
Expédition trois livres

13 Jan 1767

Testament

De Sieur Habran  
Doubyran marchand Tanneur

Et Marguerite Habran sa femme  
le 5. Jan 1771